

Dossier n°DP 003 042 22 V0026

**MAIRIE
de LE BREUIL**

**OPPOSITION A UNE DÉCLARATION PRÉALABLE
PRONONCÉE PAR LE MAIRE AU NOM DE LA COMMUNE**

Demande déposée le 16/12/2022 Avis de dépôt affiché en mairie le : 19.12.2022	
Par :	Monsieur RAMILLIEN Jean-Luc
Demeurant à :	9 rue Montignac 03200 VICHY
Sur un terrain sis à :	Route d'Arfeuilles 03120 LE BREUIL 42 A 417
Nature des travaux :	Construction d'un abri de jardin

N° DP 003 042 22 V0026

Surface de plancher : 0 m²

**Surface de plancher
antérieure : m²**

**Surface de plancher m²
nouvelle :**

Le Maire de LE BREUIL

VU la déclaration préalable présentée le 16/12/2022 par Monsieur RAMILLIEN Jean-Luc,
VU l'objet de la déclaration :

- pour la construction d'un abri de jardin ;
- sur un terrain situé route d'Arfeuilles à LE BREUIL (03120) ;
- sur un terrain situé en zone A du PLUi en vigueur, dans le périmètre de protection autour d'un monument historique, en zone d'aléa argiles moyen ;

VU le Code de l'Urbanisme ;

VU le Plan Local d'Urbanisme Intercommunal approuvé le 18/06/2009 et modifié comme suit : révision simplifiée n°1 et modification n°1 le 22/06/2011, modification simplifiée n°1 le 30/11/2011, mise à jour n°1 le 19/12/2011, révisions simplifiées n°2 à 10 le 03/09/2013 puis le 29/11/2013, modification n°2 et mise à jour n°2 le 03/09/2013, mise à jour n°3 le 06/10/2014, modification simplifiée n°2 le 27/04/2015, modification simplifiée n°3 le 02/06/2016, mise à jour n°4 le 12/10/2017, modification simplifiée n°4 le 24/07/2018, mise en compatibilité n°1 le 18/12/2018, mise en compatibilité n°2 le 24/09/2020, mise en compatibilité n°3 le 15/07/2021 et mise en compatibilité n°4 le 27/09/2022 ;

VU les articles L 621-30, L.621-32 et L.632-2 du code du patrimoine ;

VU le règlement de la servitude LCAP - abords de monuments historiques ;

VU la consultation de l'Architecte des Bâtiments de France en date du 16/12/2022 ;

Considérant que le projet est situé en zone Agricole (A) du PLUi dont l'article A1 (Occupations du sol interdites) stipule que sont interdites : « *Toutes les occupations, utilisations et constructions non liées à une exploitation agricole ou non visées à l'article A2* ».

Considérant qu'il ne ressort pas du dossier que le projet est lié à une exploitation agricole ;

Considérant que faute d'élément dans le dossier permettant de la vérifier, la demande ne peut être que refusée ;

ARRÊTE N°2023-008

Article unique : Il est fait **OPPOSITION** à la présente déclaration préalable.

Dossier n°DP 003 042 22 V0026

Fait à LE BREUIL, le 10 février 2023

Le Maire,

(nom, prénom et qualité du signataire)




La présente décision est transmise au représentant de l'Etat dans les conditions prévues à l'article L.2131-2 du code général des collectivités territoriales.

INFORMATIONS - A LIRE ATTENTIVEMENT - INFORMATIONS - A LIRE ATTENTIVEMENT

Le (ou les) demandeur peut contester la légalité de la décision dans les deux mois qui suivent la date de sa notification. A cet effet il peut saisir le tribunal administratif territorialement compétent d'un recours contentieux.